



EBLY

ZA de Marboué

28201 CHATEAUDUN

NOTICE HYGIENE & SECURITE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION	208
2. FORMATION DU PERSONNEL	209
3. SECURITE DES TRAVAILLEURS	210
3.1.RISQUES POUR LES TRAVAILLEURS	210
3.2.SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES POUR LES TRAVAILLEURS	210
3.3.EQUIPEMENTS DE PROTECTION	210
4. AMBIANCE DE TRAVAIL.....	211
4.1.HYGIENE DES LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL ET DE LEURS ANNEXES	211
4.2.AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL.....	212
4.3. SECURITE	214
5. TEXTES DE PORTEE GENERALE	215

1. PRESENTATION

Les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité édictées par le Livre II titre I du Code du Travail doivent être strictement observées, ainsi que celles prises pour son application dans l'intérêt des travailleurs.

Rappel :

Actuellement environ 120 personnes (CDD et CDI) travaillent sur le site.

Suivant les besoins de l'activité, quelques intérimaires sont susceptibles de venir compléter les effectifs permanents du site.

Les effectifs sont répartis comme suit :

Pochons :

4 Responsables

40 Opérateurs

8 techniciens de Maintenance

Fabrication et Conditionnement :

1 Responsable d'Atelier

4 chefs d'équipe

8 Opérateurs

3 techniciens de maintenance

Logistique :

5 caristes Quai

5 personnes bureau

Comptabilité :

7 personnes

Qualité et R&D :

8 personnes

Supply (Bureaux, Sécurité et autres services)

20 personnes

L'établissement a réalisé une évaluation des risques professionnels auxquels sont exposés ses employés conformément aux exigences du décret du 5/11/2001. Les résultats de cette évaluation sont retranscrits dans un "document unique" mis à jour annuellement ou à chaque évolution significative de l'activité générant une modification des risques pour le personnel de l'établissement.

2. FORMATION DU PERSONNEL

Une formation à la sécurité est dispensée à tous les salariés susceptibles d'intervenir sur le site à travers la fourniture systématique d'un livret d'accueil et d'une formation au poste de travail par un responsable (cf. livret d'accueil en annexe).

Cette formation est appropriée aux spécificités de l'entreprise et à l'activité sur le poste de travail envisagé. Elle consiste à porter à la connaissance du personnel :

- Les consignes générales de sécurité du site,
- Les consignes en cas de situation dangereuse, incendie, accident,
- Les conditions et règles de circulation,
- Les accès aux locaux.

Les formations spécifiques sont dispensées pour les postes de travail présentant des risques (opération de chargement/déchargement des produits, caristes, opérations de maintenance, ...) avec les recyclages réglementaires.

Des formations de sauveteurs secouristes du Travail sont et seront dispensées au minimum au nombre de personnes exigées par le code du travail (1/20 personnes). Actuellement, 45 personnes assurent cette fonction. Des formations de recyclage sont assurées chaque année.

Des formations à l'utilisation des extincteurs ont été et seront dispensées, autant que possible, actuellement. 85 personnes sont formées. Ces formations sont appropriées aux spécificités de l'entreprise et de l'activité.

Des exercices d'alerte incendies sont et seront également programmés chaque année. Dans certains cas, les services de secours publics sont et seront intégrés à ces exercices.

3. SECURITE DES TRAVAILLEURS

3.1. *Risques pour les travailleurs*

Les risques encourus par le personnel travaillant dans l'établissement sont les suivants :

- liés aux équipements (électriques, mécaniques ...)
- à la manutention (mécanique ou manuelle)
- liés aux produits (en maintenance, nettoyage et nébulisation (vaporisation d'insecticides) notamment)
- liés aux utilités (électricité, ¼)
- liés à la circulation (PL et VL).

3.2. *Substances et préparations dangereuses pour les travailleurs*

(Livre IV - Titre I - Chapitre II - Articles R 4412-1 à R 4412-160)

Les produits chimiques utilisés et stockés sur le site présentent pour certains des propriétés toxiques, corrosives, et/ou inflammables. Ces produits sont présents en quantités réduites et sont principalement utilisés pour des opérations de maintenance, de nettoyage et d'entretien.

Les produits sont stockés dans des conditions de sécurité et uniquement à la disposition des personnes amenées à les utiliser. Ces dernières sont et seront par ailleurs informées des dangers liés à l'utilisation de ces produits. Le cas échéant, des équipements de protection individuel (gants, masques, lunettes, ...) sont à disposition sur le site.

3.3. *Equipements de protection*

Le port d'une tenue de travail adaptée est obligatoire sur le site.

Le port d'équipements de protection individuels particuliers (casque anti-bruit, gants, masque, lunettes ...) pour le personnel est obligatoire à l'intérieur des zones identifiées par des pictogrammes ad-hoc ou pour les opérations ponctuelles le nécessitant (maintenance).

Les consignes d'évacuation et de lutte contre le feu sont affichées dans les bâtiments et le personnel est et sera formé et entraîné régulièrement.

L'ensemble des locaux est équipé d'extincteurs mobiles en nombre suffisants et aux emplacements requis pour répondre au code du travail.

4. AMBIANCE DE TRAVAIL

4.1. *Hygiène des locaux affectés au travail et de leurs annexes*

- **Nettoyage**

Les locaux sont nettoyés régulièrement et aussi souvent que nécessaire pour assurer la salubrité des lieux.

- **Installations sanitaires, locaux sociaux**

Les installations sanitaires ont été dimensionnées pour l'effectif du site, comprenant du personnel féminin et masculin.

- **Distribution de boissons**

Les locaux sociaux sont équipés de postes d'eau potable, et de distributeurs de boissons chaudes et fraîches.

- **Confort du poste de travail - Sièges**

Des sièges sont à la disposition du personnel aux endroits nécessitant une présence humaine continue (bureaux, ...).

4.2. **Ambiance des lieux de travail**

(Livre II - Titre III - Chapitre II - Article R232-5 à R232-9)

- **Aération, assainissement**

(Livre II - Titre III - Chapitre II - Article R 232-5)

Le Code du Travail oblige à mettre en œuvre au niveau des zones dont l'atmosphère est polluée, des systèmes de ventilation et de traitement de l'air qui ont pour objet la préservation :

des ambiances de travail pour le personnel, de la qualité de l'air extérieur,

Dans tous les cas, l'aération sera au minimum :

de 45 m³ /h par heure par travailleur dans les entrepôts,

de 25 m³ /h par heure par travailleur dans les bureaux et locaux sociaux,

- **Ambiance thermique**

L'eau chaude sanitaire et le chauffage des locaux sont assurés par l'électricité ou au gaz naturel.

L'ensemble des installations est équipé des sécurités habituellement utilisées pour ce type d'équipement.

- **Eclairage**

Les zones de stockages sont éclairées par des tubes néons ou par LED en nombre et emplacement définis pour assurer l'éclairage requis même en condition nocturne.

Des éclairages d'appoint sont également installés dans les lieux nécessitant un éclairage renforcé (bureaux, ...)

Les puissances d'éclairage sont au minimum :

Bureaux / laboratoires :	400 lux,
Sanitaires :	150 lux,
Entrepôts :	150 lux.

- **Prévention des risques dus aux bruits**

Le matériel utilisé dans les zones fréquentées par du personnel est localement générateur de nuisances acoustiques.

Des équipements de protection auditifs individuels adaptés sont mis à la disposition des opérateurs intervenant sur les zones où le niveau de bruit est supérieur à 80 dB(A).

4.3. Sécurité

4.3.1. Port des charges (hommes)

· Objets pesants

Des équipements de manutention mécanique (chariots de manutention, transpalettes) sont à disposition du personnel pour la manipulation des objets pesants.

4.3.2. Prévention des accidents et matériels dangereux

· Machines et appareils dangereux

Les machines et appareils sont équipés de protection et d'arrêt d'urgence.

Les échelles fixes de plus de 2 m de haut sont équipées de crinoline.

Les appareils dangereux (engins de levage, appareil à pression^{1/4}) sont conformes aux dispositions du Code du Travail. Ils sont entretenus régulièrement et contrôlés par un organisme agréé selon la fréquence réglementaire.

Les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 14 novembre 1988 et sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

4.3.3. Surveillance médicale

L'ensemble des salariés fait l'objet d'un examen médical afin de valider leur aptitude au poste de travail.

L'établissement dispose des équipements et du personnel nécessaire pour assurer les premiers secours en cas d'accident.

4.3.4. Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

L'effectif du site étant supérieur au seuil de 50 employés, l'établissement dispose d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).